

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 06/03/2025

VOI.25.00.A00563

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE CHAILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A00454 en date du 25/02/2025,
Vu la demande du service Etudes et Travaux - secteur opérationnel
Considérant que des travaux de décapage de trottoir et de réfection en enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2025 au 14/03/2025
RUE DE CHAILLOT

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A00454 en date du 25/02/2025, portant réglementation de la circulation RUE DE CHAILLOT, est abrogé.

Article 2 : À compter du 05/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE CHAILLOT au droit de la RUE HENRI WEIL sur 100m en direction de la RUE DE VESOUL :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- un fort empiètement sera instauré ;
- Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier. ;

Article 3 : À compter du 05/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE CHAILLOT au droit du N° 35 sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



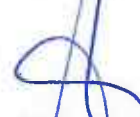
Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~5~~ **MARS 2025**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée